



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 21 - FEVRIER 2015**

# SOMMAIRE

## Le préfet des Bouches- du- Rhône

### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2015034-0003 - Arrêté donnant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Sud ..... 1

Arrêté N °2015034-0004 - Arrêté donnant délégation de signature à Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud- Est ..... 5

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2015026-0012 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE ..... 9

Arrêté N °2015026-0013 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE GÉMENOS ..... 13

Arrêté N °2015026-0014 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE ..... 17

Arrêté N °2015026-0015 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU) SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE ..... 21

Arrêté N °2015026-0016 - ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (RUISSELLEMENT) SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE ..... 25





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015034-0003**

**signé par  
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

**le 03 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

Arrêté donnant délégation de signature en matière disciplinaire à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Sud



PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE

CABINET DU PREFET DE POLICE  
Bureau de l'administration générale

---

**Arrêté donnant délégation de signature en matière disciplinaire  
à Monsieur Thierry ASSANELLI, contrôleur général des services actifs de la police  
nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la Zone Sud**

---

Le Préfet de Police  
des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la défense (partie réglementaire);

Vu les articles L411-5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R411-4 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-296 du 06 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République en date du 18 octobre 2012 portant nomination de **Monsieur Jean-Paul BONNETAIN**, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du Président de la République en date du 22 décembre 2014 portant nomination d'un contrôleur général des services actifs de la police nationale, **M. Thierry ASSANELLI** ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°822 du 4 octobre 2012 portant affectation du commissaire divisionnaire **Thierry ASSANELLI**, en qualité de directeur zonal de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n° 527 du 28 juin 2012 portant nomination du commissaire de police **Marjorie GHIZOLI**, en qualité de directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'arrêté du 24 août 2000 modifié fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1 - Délégation est donnée, à **Monsieur Thierry ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille, à l'effet de prononcer les sanctions de l'avertissement et du blâme à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité ;

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Thierry ASSANELLI**, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur zonal de la police aux frontières de la zone Sud à Marseille, la délégation qui lui est confiée à l'article premier sera exercée par **Madame Marjorie GHIZOLI**, directeur zonal adjoint de la police aux frontières Sud à Marseille.

Article 3 - Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur zonal de la police aux frontières Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 03 Février 2015

Le Préfet de police,

***SIGNÉ***

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015034-0004**

**signé par  
Le Préfet de Police des Bouches- du- Rhône**

**le 03 Février 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Cabinet du Préfet  
Services du Cabinet**

Arrêté donnant délégation de signature à  
Monsieur Yves TATIBOUET, administrateur  
civil hors classe, directeur de la sécurité de  
l'aviation civile Sud- Est





**PREFET DE POLICE DES BOUCHES DU RHONE**

**CABINET DU PREFET DE POLICE**  
**Bureau de l'administration Générale**

---

**Arrêté donnant délégation de signature à**  
**M. Yves TATIBOUET, administrateur civil hors classe**  
**Directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est**

---

Le Préfet de Police  
des Bouches du Rhône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des transports et notamment ses articles L6332-1, L6342-2 et L6342-3 ;

Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, modifiée notamment par l'article 132 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives, modifié notamment par le décret n°93-479 du 24 mars 1993 ;

Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, modifié par le décret n°97-1205 du 19 décembre 1997 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret n°2008-1299 du 11 décembre 2008 modifié créant la direction de la sécurité de l'aviation civile modifié par le décret n°2014-134 du 17 février 2014 visé ci-dessous ;

Vu le décret n°2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2007 pris en application du décret n°2007-775 du 9 mai 2007 relatif à la sûreté de l'aviation civile ;

Vu le décret n°2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret n°2014-134 du 17 février 2014 relatif à l'organisation de services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône et aux attributions du préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du président de la république du 18 octobre 2012 portant nomination de **Monsieur Jean-Paul BONNETAIN**, en qualité de préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision n°1121428S de la directrice de la sécurité de l'aviation civile en date du 1<sup>er</sup> août 2011 modifiée le 7 avril 2014 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ;

Vu la décision 140578/DG en date du 30 juin 2014 nommant **M. Yves TATIBOUET**, administrateur civil hors classe, en qualité de directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;

Vu l'avis du comité technique des services de la police nationale du département des Bouches-du-Rhône en date du 16 janvier 2014 ;

Vu l'avis du comité technique de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du Préfet de police des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1 - Délégation est donnée, pour ce qui concerne le département des Bouches-du-Rhône, à **Monsieur Yves TATIBOUET**, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions :

1) Les décisions de délivrance, de refus, de suspension et de retrait des agréments des personnels chargés de la mise en œuvre du service de sauvetage et de lutte contre les incendies d'aéronefs sur l'aérodrome de Marseille-Provence, prises en application des dispositions de l'article D. 213-1-6 du code de l'aviation civile ;

2) Les décisions de délivrance des autorisations d'accès au côté piste des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, prises en application des dispositions de l'article R.213-3-2 du code de l'aviation civile;

3) Les décisions de délivrance des titres de circulation des personnes permettant l'accès et la circulation en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes du département des Bouches-du-Rhône, et les décisions de délivrance des titres de circulation dans certaines installations à

usage aéronautique prévus à l'article 2 de l'arrêté du 26 novembre 2007 prises en application des dispositions de l'article R.213-3-3 du code de l'aviation civile ;

4) Les décisions de délivrance des habilitations préalables à l'accès des personnes en zone de sûreté à accès réglementé des aérodromes des Bouches-du-Rhône, à certaines installations à usage aéronautique, ou des personnes ayant accès aux approvisionnements de bord sécurisés ainsi qu'au fret, aux colis postaux ou au courrier postal sécurisé par un agent habilité ou ayant fait l'objet de contrôles de sûreté par un chargeur connu et identifiés comme devant être acheminés par voie aérienne, prises en application des articles L 6342-3 du code des transports, R.213-3-1 du code de l'aviation civile ;

Article 2 - Dans le cadre de ses attributions et compétences visées à l'article 1, délégation de signature est donnée à **Monsieur Yves TATIBOUET**, administrateur civil hors classe, directeur de la sécurité de l'Aviation Civile Sud-Est, à l'effet de définir par arrêté pris en mon nom, la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place, s'il est lui-même absent ou empêché.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et du Préfet de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 3 février 2015

Le Préfet de police

*SIGNÉ*

Jean-Paul BONNETAIN



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015026-0012**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE  
PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION SUR LA COMMUNE  
D'AUBAGNE



*Liberté - Égalité - Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
Pôle risques

RAA

---

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
SUR LA COMMUNE D'AUBAGNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS EAU pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement de l'Huveaune et de ses affluents sur le territoire de la commune d'Aubagne,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune d'Aubagne.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. est l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune d'Aubagne et la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire d'Aubagne, à Madame la Présidente de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie d'Aubagne et au siège de la communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays  
d'Aubagne et de l'Étoile  
Monsieur le Maire d'Aubagne,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015026-0013**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE  
PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE  
GÉMENOS





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
Pôle risques

RAA

---

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
SUR LA COMMUNE DE GÉMENOS**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Gémenos,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS EAU pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau La Maire et le Fauge sur le territoire de la commune de Gémenos,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

## **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 30 mars 2000 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Gémenos est abrogé.

**ARTICLE 2** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de Gémenos.

**ARTICLE 3** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. est l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 4** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 5** : Les modalités d'association, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Gémenos et la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 6** : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté urbaine, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention>,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Géménos, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**ARTICLE 8** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Géménos et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 9** : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole  
Monsieur le Maire de Géménos,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015026-0014**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE  
PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION SUR LA COMMUNE DE  
LA PENNE SUR HUVEAUNE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
Pôle risques

RAA

---

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
SUR LA COMMUNE DE LA PENNE SUR HUVEAUNE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS EAU pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement de l'Huveaune sur le territoire de la commune de La Penne sur Huveaune,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R. 122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) est prescrit sur le territoire de la commune de la Penne sur Huveaune.

**ARTICLE 2** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. est l'ensemble du territoire communal.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de La Penne sur Huveaune et la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile seront organisées à chaque étape d'élaboration du PPRI.

**ARTICLE 5** : Les modalités de concertation, prévues en application du R562-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté d'agglomération, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales ou communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante: <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée,
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune, à Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

**ARTICLE 7** : Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de La Penne-sur-Huveaune et au siège de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et de la présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Madame la Présidente de la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Étoile  
Monsieur le Maire de La Penne sur Huveaune,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le 26 JAN. 2015

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2015026-0015**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE  
PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION (DÉBORDEMENT DE  
COURS D'EAU) SUR LA COMMUNE DE  
MARSEILLE**





PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
Pôle risques

RAA

---

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION  
(DÉBORDEMENT DE COURS D'EAU)  
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille,

VU le porter à connaissance du Préfet des Bouches du Rhône, en date du 28 novembre 2014, de l'étude hydrologique et hydraulique sur le bassin versant de l'Huveaune réalisée par le bureau d'étude EGIS EAU pour le compte de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le débordement des cours d'eau de l'Huveaune, des Aygalades et de leurs affluents sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille est abrogé,

**ARTICLE 2** : L'établissement d'un plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) par débordement de cours d'eau est prescrit sur le territoire de la commune de Marseille. Des procédures par secteur géographique pourront être menées en fonction de l'état d'avancement des études de connaissance des aléas inondation, et des P.P.R.I. partiels pourront être approuvés au fur et à mesure de l'avancement des procédures,

Un découpage indicatif en secteurs géographiques d'études est ainsi défini :

- Bassin des Aygalades,
- Bassin de l'Huveaune.

**ARTICLE 3** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 4** : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Marseille et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 5 :** Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté urbaine, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée par secteur géographique d'étude.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marseille, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Monsieur le Maire de Marseille,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

à Marseille, le                    **26 JAN. 2015**

Le Préfet

Michel CADOT



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n °2015026-0016**

**signé par  
Le Préfet**

**le 26 Janvier 2015**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ÉTABLISSEMENT D'UN PLAN DE  
PRÉVENTION DES RISQUES  
D'INONDATION (RUISSELLEMENT) SUR  
LA COMMUNE DE MARSEILLE



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
Service Urbanisme  
Pôle risques

RAA

---

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT L'ÉTABLISSEMENT  
D'UN PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (RUISSELLEMENT)  
SUR LA COMMUNE DE MARSEILLE**

---

Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-4, L211-1, L562-1 à L562-9, R122-17, R122-18 et R562-1 et suivants,

VU la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

VU la loi n°2012-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,

VU la circulaire du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation avec la population et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN),

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT le risque d'inondation provoqué par le ruissellement sur le territoire de la commune de Marseille,

CONSIDÉRANT qu'en application du titre II. de l'article R122-7 du code de l'environnement les PPR font partie des documents susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après examen au cas par cas,

CONSIDÉRANT l'arrêté n°CE-2014-93-13-04 portant décision après examen au cas par cas sur la non éligibilité à évaluation environnementale des Plans de Prévention des Risques Inondation des communes de Gémenos, Aubagne, La Penne sur Huveaune et Marseille,

SUR proposition du Directeur Départemental de Territoires et de la Mer,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'arrêté du 12 décembre 2003 prescrivant l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles (inondation) sur le territoire de la commune de Marseille est abrogé,

**ARTICLE 2** : L'établissement d'un plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) par ruissellement est prescrit sur le territoire de la commune de Marseille.

**ARTICLE 3** : Le périmètre d'étude du P.P.R.I. ruissellement est le territoire de la commune de Marseille.

**ARTICLE 4** : La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est chargée d'instruire et d'élaborer le plan.

**ARTICLE 5** : Les modalités d'association, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

Des réunions d'association avec la commune de Marseille et la communauté urbaine Marseille Provence Métropole seront organisées à chaque étape d'élaboration du P.P.R.I.

**ARTICLE 6 :** Les modalités de concertation, prévues en application du R565-2 du code de l'Environnement, sont définies de la manière suivante :

- la DDTM proposera, à la demande de la commune ou de la communauté urbaine, des articles expliquant la démarche P.P.R.I. afin qu'ils puissent être insérés dans des publications municipales et communautaires,
- un dossier d'avancement de la procédure sera consultable sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône à l'adresse suivante:  
<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention> ,
- le public pourra interroger la DDTM pendant toute la phase d'élaboration, soit par courrier, soit par courriel à partir du site internet cité ci-dessus,
- a minima, une réunion publique d'information et d'échange sur les effets du P.P.R.I. sera organisée par secteur géographique d'étude.
- des documents de communication et de vulgarisation destinés au public seront mis à disposition.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Maire de Marseille, à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

L'arrêté sera également affiché pendant un mois à la mairie de Marseille et au siège de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole selon l'article R562-2 du code de l'environnement. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et du président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole.

Un avis public sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par le service instructeur.

**ARTICLE 9 :** Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture des Bouches du Rhône,  
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,  
Monsieur le Président de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole,  
Monsieur le Maire de Marseille,  
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

A Marseille, le

26 JAN. 2015

Le Préfet

Michel CADOT